

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

N° : 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 22 JANVIER 2021 DU DEMANDEUR A., LA DÉFENDERESSE COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Pour les motifs détaillés ci-après, la défenderesse Collège Mont-Sacré-Cœur (le « **Collège** ») demande le rejet de la Demande introductive d'instance modifiée du 22 janvier 2021 (la « **DII** ») :
 - a) Le Collège n'a pas commis de faute directe envers les membres du groupe;
 - i) Il nie que les faits énoncés à la DII infèrent ou attestent d'une connaissance institutionnelle et systémique d'agressions sexuelles qui seraient survenues sur plusieurs décennies;
 - ii) Il a agi prudemment et raisonnablement en adoptant des normes de conduite pour prévenir et sanctionner les abus envers les enfants;
 - b) La responsabilité du Collège pour le fait d'autrui ne peut être recherchée puisque les agressions alléguées n'ont d'aucune manière été perpétrées au bénéfice de ce dernier;
 - c) Subsidiairement, les dommages réclamés par le Demandeur A. sont exagérés.

II. MISE EN CONTEXTE

2. Le Collège est poursuivi solidairement avec les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** ») et Œuvres Josaphat-Vanier (« **OJV** ») dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice corporel subi par les membres du groupe autorisé en raison d'abus sexuels qui auraient été commis au Collège de manière systémique par des religieux membres des Frères du Sacré-Cœur (les « **Religieux FSC** »).
3. Cette action collective a été autorisée par l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s. le 23 novembre 2017.
4. La DII vise des agressions ayant eu lieu au Collège sur une période de 76 ans. Le groupe visé par la DII se définit comme suit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008.

III. HISTORIQUE DU COLLÈGE

A. HISTORIQUE DE LA PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE

5. En 1875, les frères et religieux du Sacré-Cœur sont constitués en corporation, tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer « Les Frères du Sacré-Cœur »*, une loi privée sanctionnée le 24 décembre 1875, **Pièce DC-3**.
6. Cette loi privée crée la première corporation Les Frères du Sacré-Cœur (la « **Corporation FSC – 1875** »). Cette entité juridique jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations et est chargée de toutes les dettes et obligations de ladite communauté.
7. À l'été 1929, la Corporation FSC – 1875 se porte acquéreuse des deux (2) principaux lots qui composeront le domaine Mont-Sacré-Cœur, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente daté du 31 juillet 1929, publié sous le numéro 89 804, **Pièce DC-4**.
8. En 1930, les travaux de construction de l'édifice Mont-Sacré-Cœur débutent.
9. En 1962, une nouvelle corporation des Frères du Sacré-Cœur est constituée (la « **Corporation FSC – 1962** ») par la *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur*, sanctionnée le 14 mars 1962 (la « **Loi de 1962** »), **Pièce DC-5** et tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec (le « **REQ** ») de la Corporation FSC – 1962, **Pièce DC-6**.
10. En vertu de l'article 16 de la *Loi de 1962*, la Corporation FSC – 1875 est dissoute et la Corporation FSC – 1962 lui succède : elle est tenue de ses dettes et obligations.
11. Ainsi, en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1962*, l'immeuble Mont-Sacré-Cœur fait désormais parti du patrimoine de la Corporation FSC – 1962.
12. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (« **FSC – Granby** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DC-7**.
13. Le 28 janvier 1963, la Corporation FSC – 1962 cède à FSC – Granby le(s) bâtiment(s) et les lots sur lesquels se trouve le Mont-Sacré-Cœur, tel qu'il appert de l'acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la Corporation FSC – 1962 et FSC – Granby, **Pièce DC-8**.
14. En 1988, FSC – Granby est éteinte et la corporation Frères du Sacré-Cœur de Montréal (« **FSC – Montréal** ») lui succède, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires émises le 21 juillet 1988 en vertu de la *Loi de 1962*, **Pièce DC-9**.
15. En conséquence et comme le prévoit l'article 20 de la *Loi de 1962* (**Pièce DC-5**), FSC – Montréal qui succède à la corporation éteinte FSC – Granby est saisie de

tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations, incluant l'immeuble Mont-Sacré-Cœur.

16. Le 24 mars 2004, la Corporation FSC – 1962 est continuée sous la dénomination sociale « Les Frères du Sacré-Cœur », et par le fait même devient la Défenderesse FSC, en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, chapitre C-71 (la « **Loi sur les corporations religieuses** »), tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de « Les Frères du Sacré-Cœur » du 24 mars 2004, **Pièce DC-10**.
17. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, la Défenderesse FSC est la continuité de la Corporation FSC – 1962 et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
18. Le 8 juin 2004, FSC – Montréal est continuée sous la dénomination sociale « Œuvres Josaphat-Vanier » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de OJV du 8 juin 2004, **Pièce DC-11** et de l'extrait du REQ, **Pièce DC-12**.
19. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations*, la Défenderesse OJV est la continuité de FSC – Montréal et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation et demeure propriétaire de l'immeuble Mont-Sacré-Cœur.
20. Le 10 juin 2006, OJV cède à titre gratuit à la Corporation Maurice-Ratté (« **CMR** ») l'immeuble Mont Sacré-Cœur, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de donation notarié intervenu entre OJV et CMR le 10 juin 2006, **Pièce DC-13**.
21. Le 18 juin 2008, CMR vend l'immeuble Mont-Sacré-Cœur au Collège, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente notarié intervenu entre CMR et le Collège le 18 juin 2008, **Pièce DC-14**.

B. HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU COLLÈGE

22. Le Mont Sacré-Cœur ouvre ses portes en mai 1932. Dès son ouverture, il accueille le Juvénat, le Noviciat et le Scolasticat ainsi qu'une communauté locale, la maison provinciale et une infirmerie. Dès l'ouverture, le Scolasticat obtient la reconnaissance d'« école normale ».
23. Le Collège Mont Sacré-Cœur de Granby est incorporé le 12 décembre 1960 sous la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (le « **Collège – 1960** »), tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 12 décembre 1960, **Pièce DC-15** et de l'extrait du REQ, **Pièce DC-16**.
24. Notons à cet égard que le Collège – 1960 est une personne morale à part entière avant même l'avènement de FSC – Granby.

25. Le 6 juillet 1961, le Département de l'instruction publique informe le Collège – 1960 que le Comité catholique a reconnu ce dernier comme « école secondaire indépendante ».
26. En 1965, les scolastiques déménagent au Scolasticat central de Montréal. La Commission scolaire régionale Meilleur loue alors des locaux à la Maison locale Mont-Sacré-Cœur.
27. En 1968, le Collège – 1960 obtient une déclaration d'intérêt public de la part du ministre de l'Éducation.
28. En 1973, le Noviciat déménage à St-Anicet.
29. En 1974, le Collège – 1960 accueille pour la première fois des garçons voués à une carrière séculière dans ses classes de niveaux secondaires (secondaires 1 à 4), tel qu'il appert d'un document des archives du Collège – 1960 intitulé « Notre école », **Pièce DC-17**.
30. En 1977, le Collège – 1960 ouvre une classe de cinquième secondaire afin de dispenser le programme complet d'enseignement secondaire.
31. En 1987, des lettres patentes supplémentaires sont enregistrées pour changer l'objet du Collège – 1960 et permettre la mixité parmi les élèves, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du Collège – 1960 du 2 septembre 1987, **Pièce DC-18**.
32. Le Collège – 1960 accueille ses premières élèves (filles) en 1990, tel qu'il appert du document des archives du Collège intitulé « Notre école » (**Pièce DC-17**).
33. De 1991 à 1994, la Commission scolaire des Cantons loue à son tour des locaux au Mont-Sacré-Cœur.
34. En juin 1994, le foyer Jean-Paul-II ferme ses portes. Cette date marque la fin des internes (pensionnaires) au Collège – 1960. À partir de cette date, il n'y aura plus que des externes.
35. En 2008, la relève institutionnelle s'amorce : le Collège – 1960 est continué par lettres patentes sous la dénomination « Collège Mont-Sacré-Cœur » (la Défenderesse le Collège) en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 1^{er} juillet 2008, **Pièce DC-19**.
36. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, le Collège est la continuité du Collège – 1960 et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation. Par ailleurs, les laïcs composent la majorité des membres du conseil d'administration du Collège.

C. HISTORIQUE DES MAISONS D'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉDIFICE MONT-SACRÉ-CŒUR

37. Le tableau ci-bas résume les différentes maisons d'enseignement ayant vu le jour au Mont-Sacré-Cœur :

MAISONS D'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉDIFICE MONT-SACRÉ-CŒUR			
NOM DE L'ŒUVRE	FONDATION	RETRAIT	PROVINCE
Mont-Sacré-Cœur (Juvénat)	1932	1974	Saint-Hyacinthe, Granby
Mont-Sacré-Cœur (Noviciat)	1932	1973	Saint-Hyacinthe, Granby
Mont-Sacré-Cœur (Scolasticat)	1932	1965	Saint-Hyacinthe, Granby
Régionale Meilleur (Location MSC, 1 ^{ère} secondaire)	1965	1974	N/A
Collège Mont Sacré-Cœur – externe (1 ^{ère} à 4 ^{ème} secondaire)	1974	Toujours en cours en 2017	Granby, Montréal, Canada
Collège Mont Sacré-Cœur (5 ^{ème} secondaire)	1977	Toujours en cours en 2017	Granby, Montréal, Canada
Commission scolaire des Cantons (location de locaux, niveaux de secondaires enseignés non retracés)	1991	1994	N/A

IV. L'ABSENCE DE CONNAISSANCE ET DE FAUTE DU COLLÈGE

A. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DIRECTE

38. Le Collège n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité civile.

39. Le Collège est une personne morale fondée en 1960 et ne peut être responsable des inconduites alléguées survenues avant sa création, soit dans les années 1940 et 1950.

40. Par ailleurs, le Collège ne peut être responsable, conjointement ou solidairement, d'inconduites survenues avant 1960, l'année de sa constitution.

i. L'absence de connaissance institutionnelle systémique

41. D'une part, le Collège nie avoir eu la connaissance institutionnelle systémique d'agressions sexuelles alléguées qui se seraient déroulées sur une période de plusieurs décennies.

42. En effet, on ne peut inférer et/ou démontrer une connaissance de l'instance décisionnelle s'il est établi qu'un ou certains cadres et/ou dirigeants du Collège aurait commis individuellement des inconduites.

43. Au surplus, le Collège nie avoir participé, contribué et/ou incité quiconque à poser des gestes et/ou des actions visant à commettre et/ou dissimuler les abus et/ou à exercer quelconque forme de pression, menace ou intimidation auprès de personnes afin de les dissuader de dénoncer de telles inconduites.

44. Le Collège, en tant qu'entité corporative, n'a jamais eu connaissance d'une problématique systémique qui appelait ce dernier à prendre des mesures en vue de prévenir ou de faire cesser des inconduites autres que les normes et directives applicables au Collège, plus particulièrement pendant la période faisant l'objet de l'action collective, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

ii. Les normes de conduite

45. Le Demandeur A. prétend que le Collège a omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles (paras. 102.2 et 191 de la DII).

46. Or, le Collège a agi de manière raisonnable en ce qu'il a :

a) Éduqué les Religieux FSC quant aux comportements adéquats et ceux à proscrire dans les situations de promiscuité avec des mineurs;

b) Appliqué, au fil des années, les politiques et les règles institutionnelles visant à sensibiliser, prévenir et sanctionner les abus envers les jeunes;

c) Sanctionné le non-respect de ces règles;

le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

a. Règles de conduite pour les Frères Directeurs de 1854

47. Le frère Polycarpe, dans ses *Règles de conduite pour les frères Directeurs*, leur ordonne d'avoir « la surveillance la plus rigoureuse par rapport aux mœurs et à la décence », d'éviter à tout prix les corrections corporelles, et « de prendre garde à ce qu'aucun des frères ne se familiarise avec les élèves », tel qu'il appert des *Règles de conduite pour les Frères Directeurs*, par F. Polycarpe, datées de novembre 1854, III, pp. 9-10, **Pièce DC-20**.

b. Constitutions et Règles de 1948

48. À compter de 1948, les Constitutions et les Règles adressent de front tout comportement pouvant être assimilé à des inconduites sexuelles :

73. Avec les enfants, ils seront toujours pleins de retenue, évitant avec soin toute caresse déplacée, toute démonstration trop amicale.

74. Non contents de garder leurs sens extérieurs, ils veilleront encore sur leur cœur, afin de le conserver libre de toute amitié. Particulière pour leurs Frères ou pour leurs élèves.

Tel qu'il appert d'une copie des Constitutions et règles de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur de 1948, **Pièce DC-21**.

c. Guide d'intervention en cas d'abus sexuels et physiques – 2001

49. En 2001, un guide d'intervention en cas d'abus sexuels et physiques est destiné aux Religieux FSC (le « **Guide de 2001** »), tel qu'il appert d'une copie du Guide d'intervention de 2001, **Pièce DC-22**.
50. Compte tenu de ce qui précède, le Supérieur provincial de la province communautaire Montréal (FSC – Montréal) et les dirigeants du Collège étaient tenus d'appliquer les règles inhérentes au Guide de 2001 afin d'assurer la protection des jeunes au Collège.

d. Une éthique de vigilance constante - 2005

51. En 2005, après plusieurs tournées de consultations, le supérieur général en conseil de l'Institut, Bernard Couvillon, promulgue un document intitulé *Une éthique de vigilance constante* (le « **Code de vigilance** »).
52. Ce Code de vigilance en prévention et intervention en matière de violence et d'abus sexuel vise à promouvoir la protection des jeunes confiés aux Religieux FSC œuvrant au Collège et la prévention des abus sous toutes leurs formes. Le Code de vigilance énonce des principes applicables à tout l'Institut.
53. En ce sens, chaque communauté locale et chaque œuvre liée au Collège, incluant ce dernier a communiqué aux Religieux FSC une copie du Code de vigilance.

54. Le Code de vigilance s'adresse à tout le personnel des œuvres des Frères du Sacré-Cœur. Dans le cadre d'une approche pédagogique basée sur la confiance, il liste les attitudes à adopter qui visent le bien-être de l'enfant. Le Code de vigilance encadre les situations de proximité entre les Religieux FSC et les jeunes. Le Code de vigilance prévoit également des formations de sensibilisation, de prévention et d'intervention eu égard aux problématiques d'abus envers les jeunes, le tout tel qu'il appert d'une copie du document « Une éthique de vigilance constante » de 2005, **Pièce DC-23**.
55. Compte tenu de ce qui précède et contrairement à ce que prétend le Demandeur A., aucune « culture du secret » ne régnait et a jamais régné au Collège et les mesures disciplinaires adéquates et nécessaires ont été prises, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

B. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

56. S'il est démontré que des abus ont été commis par des Religieux FSC au Collège, ce dernier soutient que sa responsabilité ne peut être engagée à titre de commettant.
57. Subsidiairement, même s'il y avait une relation de commettant entre le Collège et les religieux FSC, ce qui est nié, les abus allégués n'ont pas été commis dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et n'ont, en aucun cas, été commis au bénéfice ou dans l'intérêt du Collège.
58. S'il est démontré que des abus ont été commis au Collège par certains religieux FSC, le Collège soutient que sa responsabilité ne peut être engagée à titre de mandant.
59. Subsidiairement, même s'il y avait une relation de mandant-mandataire entre le Collège et les religieux FSC, ce qui est nié, les abus allégués n'ont pas été commis dans le cadre de l'exécution de ce mandat.

V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. LES DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

60. Il n'existe pas de facteur commun aux victimes d'agressions sexuelles permettant de déterminer, au stade de l'action collective, une indemnité plancher à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires.
61. Aussi inacceptable que soit la commission d'agressions sexuelles sur des enfants, ce ne sont pas toutes les victimes qui réagissent de la même manière et qui vivent avec des séquelles de ces événements.
62. Chacune des victimes est susceptible de réagir différemment à des abus vécus pendant sa jeunesse.

63. Certaines victimes feront preuve de résilience et vivront une vie normale, sans séquelle ni dommage permanent, tandis que d'autres seront affectées plus gravement et de façon permanente, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audience.

B. LES DOMMAGES NON-PÉCUNIAIRES RÉCLAMÉS PAR A.

64. Le Collège ne peut être tenu responsable des abus allégués par A.

65. Ceci dit, si tant est que la responsabilité du Collège était retenue, il n'existe pas de lien de causalité entre les dommages non-pécuniaires réclamés par A. et les abus allégués.

66. L'on ne peut attribuer toutes difficultés personnelles et symptômes vécus par A. aux abus allégués dont il aurait été victime dans sa jeunesse par un Religieux FSC.

67. Il ressort de l'interrogatoire au préalable du Demandeur A. que ce dernier aurait vécu d'autres épreuves ayant pu causer les dommages qu'il réclame, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

68. Subsidiairement, la réclamation en dommages non-pécuniaires est exagérée.

C. LES DOMMAGES PÉCUNIAIRES RÉCLAMÉS PAR A.

69. À l'instar de la réclamation pour dommages non-pécuniaires, l'on ne peut attribuer toutes les difficultés professionnelles alléguées par A. aux abus allégués dont il aurait été victime dans sa jeunesse par un Religieux FSC.

70. Il n'existe aucune preuve de lien de cause à effet entre les abus sexuels allégués par A. et subis à l'adolescence et les difficultés qu'il prétend avoir vécues au cours de sa vie, tant dans son parcours scolaire que sur le marché du travail.

71. La réclamation à titre de dommages pécuniaires ne peut être retenue puisqu'il n'existe aucune preuve de perte de capacité de gain de A. découlant des agressions sexuelles alléguées.

72. À l'instar des dommages non-pécuniaires, le lien de causalité n'est pas rencontré en raison des autres événements vécus par A. au cours de son enfance et de son adolescence.

73. Subsidiairement, la réclamation en dommages pécuniaires est exagérée.

D. LES DOMMAGES PUNITIFS RÉCLAMÉS PAR A. ET LES MEMBRES DU GROUPE

74. Le Collège nie l'existence de fondements factuels permettant une réclamation pour des dommages punitifs et nie devoir quelque somme d'argent à ce titre, notamment puisqu'il n'a pas cautionné les actes reprochés, n'y a pas participé et

n'a en aucun temps porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

75. Si tant est que le tribunal en arrivait à la conclusion que le Collège a été négligent dans la protection des élèves ayant fréquenté son établissement, ce dernier n'a pas agi de façon intentionnelle et délibérée pour leur porter préjudice.
76. Par ailleurs, il ne peut y avoir de condamnation solidaire pour des dommages punitifs.
77. À la lumière de ce qui précède, la réclamation en dommages punitifs ne peut être accueillie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 22 janvier 2021;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 7 mai 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse Collège Mont-Sacré-Cœur

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198

Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Mise en contexte	2
III.	Historique du Collège.....	3
A.	historique de la propriété du collège.....	3
B.	Historique de l'établissement d'enseignement du Collège	4
C.	Historique des maisons d'enseignement dans l'édifice Mont-Sacré-Cœur.....	6
IV.	L'absence de connaissance et de faute du Collège	6
A.	L'absence de responsabilité directe	6
i.	L'absence de connaissance institutionnelle systémique	7
ii.	Les normes de conduite	7
B.	Absence de responsabilité pour le fait d'autrui	9
V.	Les dommages réclamés	9
A.	Les dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles.....	9
B.	Les dommages non-pécuniaires réclamés par A.	10
C.	Les dommages pécuniaires réclamés par A.....	10
D.	Les dommages punitifs réclamés par A. et les membres du groupe	10

N° : 460-06-00002-165
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-

CIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/126016.00035

BF1339

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE
COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR**
(Action collective)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600